

Le 16 juin 2026

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de La Roche-sur-Yon

Tribunal Judiciaire
de LA ROCHE SUR YON

Dossier N° RG 26/00089 - N°
Portalis DB3H-W-B7K-ESXK

JUGEMENT PROCEDURE ACCELEREE AU FOND

56C

Rendue le **16 juin 2026** par Madame Emilie RAYNEAU,
Présidente du tribunal Judiciaire de la ROCHE SUR
YON assistée de Madame Hélène RIOU, Greffière

DEMANDEURS :

S.A. BIO HABITAT
, M. Patrick MAHE

S.A. BIO HABITAT Société inscrite au RCS de LA ROCHE SUR
YON sous le n° 511 239 915, prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.
Activité : , dont le siège social est sis ZI de la Folie Sud - Rue
Charles Tellier - CS 50001 - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

C/

S.C.O.P. S.A. SYNDEX
, S.C.O.P. S.A. SYNDEX

représenté par Maitre Cyrille BERTRAND de la SAS NEOCIAL
avocat au barreau de la roche Sur Yon substituée par Maitre
GABORNE avocat au barreau de PARIS

notifie le 24/06/2026

Monsieur Patrick MAHE

né le 28 Novembre 1950 à NANTES (44000)
de nationalité française, demeurant 17 Rue Francis Merlant
- 44000 NANTES
représenté par Maitre Cyrille BERTRAND de la SAS NEOCIAL
avocat au barreau de la roche Sur Yon substituée par Maitre
GABORNE avocat au barreau de PARIS

FE de Bertrand
FE de Abdallah
copie dossier

DEFENDERESSES :

S.C.O.P. S.A. SYNDEX

Activité : , dont le siège social est sis 22 Rue Pajol - 75018
PARIS

représenté par Maitre Mehdi ABDALLAH de la SELAS
TRAINEAU ABDALLAH avocat au barreau de la roche Sur
Yon substituée par Maitre DIGNE avocat au barreau de
NANTES

DEBATS :

L'affaire a été évoquée à l'audience du 12 mai 2026 et mise
en délibéré au 16 juin 2026 par mise à disposition au greffe.

Exposé du litige :

La société BIO HABITAT est une société anonyme dont le siège social est sis en Vendée, au sein de la commune de La Chaize le Vicomte. Elle a pour activité la fabrication de mobil homes et exploite plusieurs sites de production dont deux situés à LESQUIN (93 salariés) et BEAUCAIRE (150 salariés).

Lors de la réunion du CSE du 26 février 2026, ses membres ont pris la décision de recourir à une expertise pour risque grave relatif à l'exploitation des deux sites susvisés et à la présence d'amiante dans leurs locaux. Le coût estimatif de l'expertise a été envisagé à une fourchette de 50 000 à 60 000 euros.

Un litige s'est ensuite élevé entre le CSE et la société quant à ce recours à l'expertise et à la prise en charge des frais afférents, différents échanges ayant lieu sans qu'un accord n'émerge.

C'est dans ce cadre que la société BIO HABITAT a assigné le CSE et l'expert désigné, la SCOP SA SYNDEX, devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de La Roche sur Yon statuant selon la procédure accélérée au fond par actes de commissaire de justice des 5 et 6 mars 2026 aux fins de voir annulées la délibération du CSE susvisée et la désignation de l'expert et jugé que la durée et le coût de l'expertise étaient excessifs. Elle a également demandé la condamnation du CSE et de la société SYNDEX à lui verser la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 12 mai 2026 et mise en délibéré au 16 juin 2026.

La demanderesse a maintenu ses prétentions.

Elle a fait valoir que la désignation d'un expert par le CSE n'était pas admissible au regard de l'absence de risque grave, avéré et actuel au sens de l'article L 2315-94 du code du travail.

Elle a relevé en premier lieu que si la présence d'amiante dans les deux sites considérés n'était pas contestable, il n'était pas démontré pour autant que les salariés étaient soumis à un risque d'inhalation des poussières et d'exposition à celles-ci. Elle a ainsi pointé l'absence d'incidents référencés en lien avec une telle exposition et le fait que les salariés ne travaillent pas directement au contact de l'amiante. Elle a noté que seul un des matériaux amiantés du site de Lesquin avait été mentionné dans les rapports de contrôle comme dégradé avec une simple recommandation d'évaluation périodique. Concernant le site de Beaucaire, elle a contesté la présence de débris amiantés au sol comme avancé par le CSE, évoquant des photographies insuffisantes, non datées ni localisées. Elle a ajouté que les seuls débris amiantés se trouvaient sur le toit et dans une zone extérieure broussailleuse et que les chutes des faux plafonds étaient dépourvus d'amiante. Concernant les travaux entrepris sur la toiture, elle a contesté le fait que ceux-ci aient pu exposer les salariés à l'amiante : les travaux avaient été menés par une entreprise spécialisée n'entraînant ni perçage ni découpage et les salariés avaient été informés.

Elle a ajouté en second lieu qu'aucun manquement de l'employeur à ses obligations en lien avec la réglementation de l'amiante n'était établi et qu'en tout état de cause, ceux-ci ne démontreraient pas plus un risque tel que caractérisé supra. Elle a ainsi évoqué avoir réalisé tous les DTA nécessaires, avoir dûment informé le CSE par la mise à disposition du DUERP et des documents SSE et a contesté le fait que ses salariés doivent être soumis à un contrôle médical renforcé, ne manipulant pas d'objets amiantés. Enfin, elle a

souligné avoir mis en œuvre les mesures correctrices exigées : évacuation de matériaux par une entreprise spécialisée, bardage ; et avoir effectué de régulières mesures d'empoussièrément alors même qu'elle n'y était pas obligée.

Elle a ajouté que le coût et la durée de l'expertise étaient manifestement surévalués : ainsi le nombre de jours envisagés était-il inadapté au regard des documents déjà disponibles et études déjà réalisées, mais également au regard des actes envisagés (auditions – restitutions). Elle a par ailleurs contesté le coût journalier prévisionnel.

Le CSE de la société BIO HABITAT et la société SYNDEX ont conclu au rejet des prétentions adverses et au versement de la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

Ils ont fait valoir la réalité du risque grave justifiant le recours à la mesure d'expertise en rappelant que celui-ci pouvait résulter d'un risque potentiel d'exposition à l'amiante évaluable in concreto, au regard notamment de l'existence ou non de repérages précis des matériaux en cause et de mise en œuvre de mesures correctrices. Ils ont contesté le fait que le recours à l'expertise doive être le dernier recours envisageable, s'agissant d'un pouvoir propre du CSE.

De manière plus précise, ils ont souligné que la présence d'amiante sur les deux sites était avérée ; que celle-ci constituait de manière intrinsèque un matériau dangereux ; que les objets la contenant avaient pu être dégradés (pluie, chute de morceaux de toiture confirmée lors d'une réunion du CHSCT en 2022) et manipulés par les salariés, notamment les débris des faux plafonds d'un vestiaire ayant conduit à l'intervention d'une société spécialisée. Ils ont ajouté que le ruissellement depuis la toiture amiantée et dégradée générait un risque d'exposition après séchage des flaques par la libération des poussières, les tests d'empoussièrément réalisés de manière restreinte étant plus qu'insuffisants. Ils ont également pointé les travaux réalisés sur la toiture sans protection particulière des salariés alors en action de travail en dessous.

Ils se sont également référés au non respect global par l'employeur de ses obligations de traçabilité, de réalisation d'évaluations périodiques, de mise à jour des documents obligatoires, d'information du CSE et de mise en œuvre d'un suivi médical renforcé pour en déduire l'absence de prise en compte et de gestion des risques générés par l'amiante.

Ils ont aussi pointé la tardiveté des opérations correctrices menées en 2025 alors même que la présence d'amiante était connue depuis plusieurs années.

S'agissant du coût et de la durée de la mesure, ils se sont référés aux préconisations réglementaires en la matière, au caractère précis de la mission déterminée par la délibération du CSE et ont détaillé point par point les étapes de la mission telles qu'envisagées par l'expert en en reprenant l'utilité, le tout justifiant les coûts prévisibles.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L2315-84 du code du travail dispose que :

« Sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat de :

1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend

contester le choix de l'expert ;

3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L. 2312-15, jusqu'à la notification du jugement.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du comité social et économique, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité social et économique peut, à tout moment, décider de les prendre en charge. »

L'article L 2315-94 du même code dispose :

« Le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévus au 4° du II de l'article Prévisualiser : Code du travail - art. L2312-8 (V)L. 2312-8 ;

3° Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle. »

Le risque grave s'entend, au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'un risque identifié et actuel, qui se fonde sur des éléments objectifs et concrets et précède la délibération du CSE votant le recours à l'expertise. Il appartient au CSE de motiver suffisamment sa décision pour que l'identification du risque ainsi visé soit effective.

Il convient dès lors de s'attacher à vérifier si dans le cas d'espèce il ressort suffisamment des pièces produites que les salariés des deux sites de la société BIO HABITAT de LESQUIN et BEAUCAIRE faisaient face avant le 26 février 2026 à un risque objectivé en lien avec la présence d'amiante, lequel ressortirait notamment d'une exposition potentielle à des éléments amiantés. Il convient en outre de s'intéresser aux mesures prises pour faire face audit risque par la société, comprenant notamment le respect de ses obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité.

Pour ce faire, il y a lieu de se reporter à plusieurs éléments :

- L'existence d'amiante sur les sites en cause était connue depuis de nombreuses années, les précédents DTA datant de 2010 et 2014, sans que pour autant des mesures particulières d'information des salariés et de précaution ne semblent avoir été prises.
- En 2022, la réunion du CSSCT du 13 décembre fait état d'un plan de

désamiantage envisagé avec appel d'offre lancé. Par la suite, pas de nouveaux éléments avant l'année 2025 et les DTA dont les rapports ont été déposés en mars et décembre 2025.

- Au cours de l'année 2025 et dès fin 2024, le CSE semble s'être heurté à des difficultés dans la communication des informations nécessaires à son activité : ainsi plusieurs échanges de mails actent des demandes répétées de transmission des documents et d'accès sur un share-point manifestement inopérant pendant plusieurs semaines. Le dernier DTA a dû être réclamé à plusieurs reprises et le CSE en a appelé à l'inspection du travail.
- Des travaux ont été mis en œuvre au sein des sites concernés afin de retirer ou protéger (selon les recommandations des DTA) les matériaux en cause sans démonstration ni d'une information des salariés, ni d'une association préalable du CSE, ces éléments étant d'ailleurs évoqués dans le compte rendu du 18/12/2025 de la façon suivante. Il est notamment admis qu'aucun périmètre de sécurité n'a été défini alors que les entreprises travaillaient sur la toiture et que les travaux ont été réalisés sans que personne ne soit avisé.
- Des photographies des sites, corroborées par des échanges de mails et procès verbaux de réunion du CSSCT (notamment 13-12-2022) démontrent la réalité d'importantes fuites d'eau en toiture et de chutes de matériaux, dont certains peuvent potentiellement contenir de l'amiante.

En cela, il est suffisamment établi que les salariés des deux sites de production de LESQUIN et BEUCAIRE, dépendants de la société BIO HABITAT, ont pu être exposés pendant plusieurs années à un risque particulier, qualifiable de grave, du fait de la présence de matériaux amiantés, dans des zones parfois dégradées, éléments connus de l'employeur et pour lequel les premières mesures utiles n'ont été prises qu'en 2025 avec réalisation de DTA. Au jour de la décision ordonnant l'expertise, il ne peut être considéré que toutes les mesures aient été prises pour faire cesser ce risque, caractérisant son actualité.

Enfin, la délibération du CSE est suffisamment précise pour considérer qu'elle identifie ainsi le risque en cause. Le recours à l'expertise au sens des articles susvisés est justifié.

S'agissant des contours de l'expertise (durée et coût) :

- Les termes de la mission, tout d'abord, n'ont pas été envisagés unilatéralement par l'expert mais ressortent de la délibération précise du CSE.
- La durée prévisionnelle repose sur des éléments détaillés et manifestement nécessaires à la bonne réalisation de la mesure : ainsi le temps d'échange préalable appelé « instruction », de deux jours, est-il indispensable pour affiner, faire connaître et réaliser un protocole d'intervention. Les auditions prévues à hauteur de 6 personnes par deux intervenants, outre la retranscription et l'étude des restitutions, envisagées à 2,5 jours au moins, paraissent également incontournables et bien évaluées. L'analyse des documents est un élément également incontournable dont la durée, au regard de sa technicité, apparaît là encore correctement évaluée. Les entretiens collectifs envisagés visent à préciser les tâches réelles des salariés, non documentables de manière suffisante, et sont là encore nécessaires et correctement estimés dans leur durée. Quant à l'observation des situations de travail, elle nécessite également un temps suffisant, en adéquation avec la grandeur des sites concernés, la multiplicité des tâches accomplies, et ne saurait être

réduite au seul constat que l'amiante serait circonscrite à une petite partie des lieux.

- Enfin, le coût estimatif, lié à la durée ainsi validée, ne paraît ni excessif ni inadapté : les éléments de comparaison fournis et les pratiques habituelles en matière d'expertise technique doivent être à ce titre envisagés.

Les demandeurs seront donc déboutés intégralement de leurs prétentions.

Concernant les frais irrépétibles, il sera fait droit à la demande du CSE formulée à hauteur de 3000 euros, demande adaptée au temps nécessaire pour assurer sa défense et sa représentation dans un dossier technique et doté de pièces volumineuses.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés,

Statuant publiquement, par jugement mise à disposition au Greffe, contradictoire, exécutoire par provision, et en premier et dernier ressort,

DEBOUTE la société BIO HABITAT de l'ensemble de ses demandes

La CONDAMNE à verser la somme de 3000 euros au CSE BIO HABITAT et aux entiers dépens

Ainsi fait et ordonné les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par Émilie RAYNEAU, Présidente, et Hélène RIOU, Greffier

la Présidente

Emilie RAYNEAU

La greffière

Hélène RIOU

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée, scellée et délivrée par nous, Directeurs de greffe, après lecture.

Pour copie exécutoire
Le Directeur de greffe,

